

PROJET DE LOI

*relatif à la réglementation du versement
destiné au transport en commun.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2389, 2444 et in-8° 689.
2^e lecture : 2504, 2520 et in-8° 724.
Sénat : 1^{re} lecture : 81, 111 et in-8° 44 (1984-1985).
2^e lecture : 157 (1984-1985).

Article unique.

Le 1° de l'article L. 233-64 du code des communes est ainsi rédigé :

« 1° aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux du travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ; »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le
19 décembre 1984.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.